

N° 2025-17
Domaine : 1.4

D E C I S I O N D U M A I R E

(Application de l'article L. 2122-22 du Code Général
des Collectivités Territoriales)

LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22 résultant des dispositions de la loi n° 96-142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020-112 du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir un contrat de coordination sécurité protection santé pour des travaux de rénovation du Groupe Scolaire Simone THOULOZE.

CONSIDERANT la proposition de contrat n° 3100081987 de la société QUALICONSLT sise, 7-9 rue Jean Mermoz, 13008 MARSEILLE

D E C I D E

Article I : De signer un contrat de la société QUALICONSLT sise, 7-9 rue Jean Mermoz, 13008 MARSEILLE

Article II : le contrat n° 3100081987 a pour objet une mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé en phase conception et réalisation pour une opération de 2^{ème} catégorie pour les travaux de rénovation du Groupe Scolaire Simone THOULOZE.

Article III : La dépense, qui s'élève à un montant de 4 940€ HT (quatre mille neuf cent quarante euros) soit 5 928 € TTC (cinq mille neuf cent vingt-huit euros), détaillée comme suit :
Conception : 1 000,00 € HT
Réalisation : 3 940,00 € HT
est inscrite au budget principal de la Commune et sera réglée par mandat administratif.

Article IV : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article V : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6

- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Carry-le-Rouet, le 20 janvier 2025

Le Maire,

René-Francis Carpentier

